- Race de données économiques, sociales et environnementales (RDESE) : Race de données économiques, sociales et environnementales (RDESE) : définition

□ Legif. ≔ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🕮 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Une base de données économiques, sociales et environnementales rassemble l'ensemble des informations nécessaires aux consultations et informations récurrentes que l'employeur met à disposition du comité social et économique. Ces informations comportent en particulier l'ensemble des indicateurs relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment sur les écarts de rémunération et de répartition entre les femmes et les hommes parmi les cadres dirigeants et les membres des instances dirigeantes définies à l'article L. 23-12-1 du code de commerce, et les informations sur la méthodologie et le contenu des indicateurs prévus à l'article L. 1142-8 du présent code.

Les éléments d'information transmis de manière récurrente au comité sont mis à la disposition de leurs membres dans la base de données et cette mise à disposition actualisée vaut communication des rapports et informations au comité, dans les conditions et limites fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Lorsque les dispositions du présent code prévoient également la transmission à l'autorité administrative des rapports et informations mentionnés au deuxième alinéa, les éléments d'information qu'ils contiennent sont mis à la disposition de l'autorité administrative à partir de la base de données et la mise à disposition actualisée vaut transmission à cette autorité.

service-public.fr

- > Licenciement économique : obligations de l'employeur : Consultation CE pour la marche générale de l'entreprise
- > Base de données économiques, sociales et environnementales (BDESE) : Base de données économiques, sociales et environnementales (BDESE) : définition

Paragraphe 2 : Champ de la négociation

L. 2312-19

Ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017 - art. 1

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Un accord d'entreprise, conclu dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article *L. 2232-12* ou, en l'absence de délégué syndical, un accord entre l'employeur et le comité social et économique, adopté à la majorité des membres titulaires de la délégation du personnel du comité, peut définir :

1° Le contenu, la périodicité et les modalités des consultations récurrentes du comité social et économique mentionnées à l'article *L. 2312-17* ainsi que la liste et le contenu des informations nécessaires à ces consultations :

2° Le nombre de réunions annuelles du comité prévues à l'article L. 2315-27, qui ne peut être inférieur à six ;

- 3° Les niveaux auxquels les consultations sont conduites et, le cas échéant, leur articulation ;
- 4° Les délais mentionnés à l'article *L. 2312-15* dans lesquels les avis du comité sont rendus.

Il peut également prévoir la possibilité pour le comité social et économique d'émettre un avis unique portant sur tout ou partie des thèmes de consultation prévus à l'article *L. 2312-17*.

La périodicité des consultations prévue par l'accord ne peut être supérieure à trois ans.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Soc., 9 mars 2022, n° 20-19.974, (B), FRH [ECLI:FR:CCASS:2022:SO00295]

L. 2312-20

Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1

■ Legif. Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Jurica

Un accord de groupe peut prévoir que la consultation sur les orientations stratégiques est effectuée au niveau du comité de groupe. Il prévoit les modalités de transmission de l'avis du comité de groupe :

 1° A chaque comité social et économique du groupe, qui reste consulté sur les conséquences de ces orientations stratégiques ;

p.348 Code du travail